



Circulaire SN-MCR mars 2020

EDITORIAL

La retraite universelle.

L'actualité sanitaire exceptionnelle liée au COVID 19 relègue à plus tard la réforme des retraites, en suspendant la réforme des retraites.

Le projet de loi ordinaire instituant un système universel de retraite avait donc été examiné en février par l'assemblée nationale. Le débat s'est embourbé dans les 41 000 amendements déposés et a conduit au recours du gouvernement à l'article 49.3 qui a institué le texte, en incluant certains amendements, adopté compte tenu du rejet des motions de censure. Le second volet dit loi organique concernant « la règle d'or de gestion à l'équilibre sur 5 ans », a été adopté par l'assemblée nationale le 5 mars dernier.

Ces deux projets de loi devaient être examinés par le Sénat, avant de revenir à l'Assemblée nationale. Mais les 2 textes pouvaient être modifiés dans le cadre de la conférence sur l'équilibre et le financement du système dont les conclusions sont attendus fin avril 2020. Tout ceci sera bien sûr reporté.

Il fallait s'y attendre, mais on ne peut que constater une certaine confusion dans l'élaboration de cette loi, qui de plus renvoie à 22 ordonnances sa rédaction précise.

Rappelons que nous n'étions pas demandeur d'un tel système universel, englobant nos 3 régimes actuels, base, complémentaire et ASV. Un régime universel limité était compréhensible, et cela aurait permis aux complémentaires d'assurer certaines spécificités professionnelles.

Le récent conseil d'administration de notre syndicat a procédé à une analyse détaillée du texte qui répond à certaines de nos demandes par rapport au projet initial. Nous résumons les principaux points qui nous concernent dans cette circulaire.

On verra la suite après la pandémie COVID 19.

Dr Yves DECALF, Président.

Les éléments du projet de loi :

Le concept

« Chaque € cotisé donne les mêmes droits », mais dans la réalité ce sera loin d'être le cas.

- Un Régime Universel (RU) par répartition remplaçant nos 3 régimes obligatoires actuels, de base, complémentaires, et ASV,
- Un régime universel fonctionnant par points,
- Avec un âge légal de liquidation identique à l'actuel (62 ans), mais un âge à taux plein (64 ans), avec coefficient minorant en deçà (5%/an) majorant au-delà (5% par an).
Cet élément est soumis aux résultats de la conférence de financement.

L'entrée en vigueur

Qui serait concerné :

- Totalement les générations nées à partir de 2004, à la date du 01/01/2022 ;
- En partie les générations nées à partir de 1975, dès le 01/01/2025 pour leur activité après 2025. Pour cette cohorte, ce sera en 2025 la fin de l'affiliation aux régimes complémentaires avec une phase de transition (20 ans maximum) pour atteindre les paramètres du RU. A la liquidation de la retraite, les droits acquis avant 2025 seront calculés suivant les paramètres de l'ancien système.
- Les générations nées avant 1975 ne sont théoriquement pas concernées. Elles restent en 2025 affiliées aux régimes complémentaires actuels. Mais leurs cotisations seront réparties entre complémentaires et régime universel en proportion de ce qu'elles représentaient avant le 01/01/2025.
- Les retraités au 01/01/2025 sont exclus.

Les paramètres du RU

- Le RU aura un plafond en cotisations de 3 PASS (environ 120 000€).

Il n'y aurait plus de compensation démographique inter-régimes sur le régime de base, mais **une solidarité financière, non contributive de droits**, sur l'ensemble du RU.

- Le taux de la cotisation comprendra ceux des régimes de base et complémentaire et l'ASV.

La cible sera celui des salariés du privé **28,12%, jusqu'à 1 PASS (Plafond Annuel de Sécurité Sociale)**, avec un taux moindre **12,94%** en libéral à 2 et 3 PASS, comprenant un taux non contributif de **2,81%**. Au-dessus de 3 PASS, toujours 2,81% sans droits. Rappelons que les cotisations des salariés sont payées à 60% par l'employeur, et 40% par le salarié. L'ASV gardera son financement par l'assurance maladie.

- **Une assiette nouvelle de cotisations sociales (à partir du 01/01/2022), révisée à la baisse**
- Le **rendement affiché serait de 5,5%, en réel 5%** car ce rendement affiché ne tient pas compte de la part non contributive de 2,81%.

Les conséquences sur les cotisations et pensions du médecin

Ce qu'il faut comprendre, c'est que pour les médecins dans le **projet initial** du RU le taux de cotisations baissait, mais en contrepartie mécaniquement le montant des pensions. En effet les médecins ont un taux de cotisation retraite (hors prise en charge des Caisses) très nettement supérieur à celui du RU : pour 40 000€ de bénéfice, c'est 36% actuel contre le 28,12% en RU.

Les modifications du projet initial RU obtenues après de difficiles négociations ont entraîné des correctifs. Il y a une « guerre des chiffres ». Mais on peut considérer que le niveau futur des cotisations sociales et surtout des retraites sera maintenu par l'instauration d'un régime supplémentaire obligatoire CARMF.

Un régime de retraite supplémentaire au RU

Le différentiel entre les taux de cotisation actuelle et future dans le RU permettrait l'instauration d'un régime supplémentaire propre à notre profession, et ainsi de pallier à une baisse des pensions, tout en maintenant un niveau global identique de cotisations sociales. Cette possibilité est ouverte par le nouveau texte.

Les réserves

Elles restent la propriété des régimes PL. Elles pourront être utilisées pour lisser les hausses de cotisations ou baisses de rendement lors de la transition (article 21) ou action sociales ou régimes supplémentaires (cadre du Conseil de Protection Sociale des PL). Le projet de loi contient la reprise par l'ACOSS du fonds de roulement des régimes intégrés à hauteur de 3 mois de prestations (article 58).

La réversion

Partage des droits du foyer, avec un montant de réversion calculée de façon à ce que le conjoint survivant seul (pension personnelle + réversion) perçoive 70% des droits du couple.

Droits ouverts pour le conjoint survivant à l'âge de 55 ans.

Les conjoints divorcés non remariés pourraient percevoir 55% de la pension du conjoint proratisé en fonction du nombre d'années de mariage, et de la durée d'assurance de l'ex conjoint = Pension conjoint X 55% X (durée mariage/durée cotisation).

Sous conditions de ressources à définir. Le conjoint en titre survivant touchera comme prévu la règle des 70%.

Pour les divorces intervenus avant l'entrée en vigueur du RU 2025, proratisation suivant durée, comme actuellement.

Droits familiaux

Majoration de 5% par enfant dès le 1^{er} enfant : ½ de la majoration attribuée automatiquement à la mère au titre de la naissance, l'autre moitié au titre de l'éducation pouvant être partagée (en l'absence de partage à l'âge de 4 ans attribution à la mère). + 2% si 3 enfants et +.

Cumul activité retraite

Il entrainera après une retraite liquidée à taux plein de nouveaux droits à la retraite.

En cumul activité retraite, pas de minimum de cotisation, mais proportionnel aux revenus.

Mise en œuvre de ces dispositions dès le 01/01/2022.

Gouvernance du RU

C'est un établissement public sous le contrôle de l'Etat et du parlement, avec une structure de tête la Caisse Nationale de Retraite Universelle (CNRU), et son conseil d'administration comprenant des représentants des assurés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, FGT, FO), des employeurs (MEDEF, CPME, U2P), des PL (UNAPL), de la FNSEA, des assurés de la fonction publique, des employeurs de la fonction publique.

Un comité d'expertise indépendant des retraites (CEIR) sera constitué.

Création d'un Conseil de la protection sociale des PL (sections professionnelles de la CNAVPL, Caisse nationale des barreaux français) : invalidité-décès, action sociale, retraite supplémentaire éventuelle.

Avancées obtenues :

En rappelant que nous ne demandons pas une telle réforme, mais une limitation du régime universel, afin de permettre un 2^e étage représenté par les complémentaires.

- **Un taux de cotisation de 12,94%** sur le 2^{ème} et 3^{ème} PASS, ce qui n'était pas prévu dans le projet initial ;
- Le maintien du dispositif **ASV-PCV en financement à la hauteur conventionnelle de 2/3** ;
- **L'Abattement de l'assiette de la CSG de 30%**, et ce dès le 1^{er} janvier 2022 ;
- **Une période de transition longue et adaptable** 20 ans pour lisser les modifications de cotisation et de pension ;
- **Le maintien au-delà de la période de transition, maintien des complémentaires** dans le cadre d'une convention avec le régime universel. **La possibilité d'instauration d'un régime supplémentaire, chez les médecins pour pallier la baisse prévisible de pension en RU** ; ceci devrait permettre le maintien du niveau de retraite à **montant de cotisations sociales inchangé**.
- **La conservation des réserves** et leur utilisation par les professions qui les ont constituées ;
- **Le cumul Emploi Retraite** permettant au professionnel **d'acquérir des droits et d'augmenter sa retraite lorsqu'il poursuit son activité dès le 01/01/2022** ;
- **Un siège dans la structure de tête de la gouvernance du régime universel au titre des professions libérales** pour l'UNAPL ;
- **La création d'un Conseil spécifique des professions libérales**, dans lequel chaque section (profession siègera) siègera.

Ce dossier sera à revoir après les événements actuels.

Le guide retraite des médecins 2020 est paru sur notre site :

<https://retraitemedecin.org/> (partie publique). N'hésitez pas à le diffuser.